

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 080-2003

Règlement décrétant les modalités d'exécution de travaux par l'entremise du Service des Travaux publics de la Ville de L'Assomption.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 080-2003

Règlement décrétant les modalités d'exécution de travaux par l'entremise du Service des Travaux publics de la Ville de L'Assomption.

AVIS DE MOTION ET
DISPENSE DE LECTURE:

2 septembre 2003

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

7 octobre 2003

AVIS DE PROMULGATION :
(Journal L'Écrivain Public)

16 octobre 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR:

16 octobre 2003

Lionel Martel
Maire

Jean-Denis Savoie
Directeur général
Greffier adjoint

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 080-2003

Règlement décrétant les modalités d'exécution de travaux par l'entremise du Service des Travaux publics de la Ville de L'Assomption.

CONSIDÉRANT la fusion intervenue entre la Paroisse de Saint-Gérard-Majella et la Ville de L'Assomption, tel qu'il appert du décret numéro 728-2000, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Assomption est à faire une refonte en profondeur de ses règlements;

CONSIDÉRANT l'adoption d'un règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption ;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 243-98 abrogeant le règlement numéro 218-96 sur les tarifs et modalités d'exécution des travaux publics et adoptant un nouveau règlement décrétant les tarifs (taux) et modalités d'exécution de travaux par l'entremise du Service des Travaux publics de la Municipalité de la paroisse de Saint-Gérard-Majella ;

CONSIDÉRANT le règlement modifiant le règlement numéro 579-93 décrétant les tarifs (taux) d'exécution des travaux par l'entremise du Service des Travaux publics ;

CONSIDÉRANT que les taux horaires et les tarifs prévus dans les règlements mentionnés précédemment ont été transférés dans le nouveau règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de reprendre les modalités d'exécution de certains travaux par le Service des Travaux publics mentionnées dans les règlements numéros 243-98 et 579-97 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les modalités mentionnées dans le paragraphe précédent par l'adoption d'un nouveau règlement ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance **régulière** du **2 septembre 2003**;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'édicter des dispositions afin de réglementer les modalités d'exécution de certains travaux par l'entremise du Service des Travaux publics de la Ville de L'Assomption.

1.2 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au Directeur du Service des Travaux publics, à son adjoint ou à toute autre personne désignée par le Conseil municipal.

1.3 Définitions

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots et les expressions suivantes :

1.3.1 Autorité compétente : désigne la personne chargée de l'application du présent règlement soit le Directeur du Service des Travaux publics de la Ville de L'Assomption, son adjoint ainsi que toute autre personne désignée par le Conseil municipal ;

1.3.2 Contribuable : signifie toute personne tenue de payer à la municipalité quelque contribution ou taxe, y compris la taxe ou le prix de l'eau ;

1.3.3 Règlement de tarification : désigne le règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption .

CHAPITRE II

Travaux exécutés par le Service des Travaux publics

2.1 Principe général

Le coût des travaux exécutés par le Service des Travaux publics pour un contribuable ou un locataire doit être assumé par ce dernier.

Le coût des travaux est établi selon les taux horaires et les tarifs fixés dans le règlement de tarification.

2.2 Creusage des fosses au cimetière

Le tarif à être versé à la Ville pour le creusage des fosses au cimetière est fixé par le règlement de tarification.

Malgré le paragraphe précédent, le Service des Travaux publics procède au creusage des fosses au cimetière que dans le cadre d'une situation de dépannage.

2.3 Remplissage de piscine

Toute demande, d'un contribuable ou d'un locataire, pour le remplissage de sa piscine doit être faite par écrit au Service des Travaux publics. De plus, le demandeur doit défrayer le tarif mentionné dans le règlement de tarification pour le remplissage de sa piscine.

Le demandeur est l'opérateur de la valve de remplissage et les employés du Service des Travaux publics de la Ville sont les opérateurs de la borne d'incendie.

2.4 Entrées charretières

2.4.1 Chaque terrain situé sur le territoire de la Ville a droit à une entrée charretière selon les dimensions suivantes :

<u>Usagers</u>	<u>Largeur</u>
Résidentiel	5 mètres plus les pentes
Multi-familial et commercial	7.5 mètres plus les pentes
Industriel	9 mètres plus les pentes

2.4.2 Le contribuable qui veut élargir son entrée charretière ou faire une seconde entrée charretière et dont les coûts ne sont pas assumés par la Ville en vertu d'un règlement ou d'une résolution à cet effet, doit adresser, par écrit, sa demande au Service de l'Urbanisme et doit défrayer les coûts mentionnés au règlement de tarification pour ce type de travaux.

Les travaux sont exécutés soit par le Service des Travaux publics ou par un entrepreneur mandaté par la Ville pour l'exécution desdits travaux.

2.5 Coupe de bordure de béton et de trottoir

Le contribuable qui demande à la Ville d'effectuer la coupe d'une bordure ou d'un trottoir de béton doit défrayer les coûts fixés par le règlement de tarification, à moins que les coûts ne soient assumés par la Ville, en vertu d'une résolution ou d'un règlement à cet effet.

Les travaux sont exécutés soit par le Service des Travaux publics ou par un entrepreneur mandaté par la Ville pour l'exécution des travaux.

2.6 Inspection d'entrée de service

Le tarif pour une inspection de raccordement, incluant la boîte de service (bonhomme à l'eau), est fixé par le règlement de tarification.

2.7 Refoulement d'égout

Le contribuable qui demande à la Ville d'intervenir lors d'un refoulement d'égout imputable au mauvais fonctionnement de son entrée de service située sur sa propriété doit défrayer les coûts fixés par le règlement de tarification.

2.8 Altération de l'état de la chaussée

La Ville qui a à intervenir pour corriger l'état de malpropreté de la chaussée, lorsque sur la chaussée ont été répandu de la boue, de la pierre, du sable ou divers matériaux granulaires en provenance d'une propriété, le propriétaire de cet immeuble doit défrayer les coûts d'opération tel qu'établi dans le règlement de tarification.

2.9 Personne de l'extérieur

Toute personne qui n'est pas résidant, propriétaire ou locataire sur le territoire de la Ville est responsable des troubles, dommages et inconvénients qu'elle cause à la Ville ou aux biens de cette dernière.

Tous troubles, dommages et inconvénients causés par une personne qui n'est pas résidant, propriétaire ou locataire sur le territoire de la Ville, et nécessitant des travaux, cette dernière doit assumer les coûts de ces travaux, tel qu'établi dans le règlement de tarification.

2.10 Demande

Toute demande faite par un contribuable ou un locataire pour l'exécution de travaux par le Service des Travaux publics de la Ville doit le faire par écrit au service concerné et déposé le montant total de l'estimation du coût des travaux à être exécutés, à titre de dépôt.

2.11 Estimation et perception

2.11.1 Le Directeur du Service des Travaux publics de la Ville, son adjoint ou toute autre personne désignée par le Conseil municipal sont autorisés à effectuer les estimations du coût des travaux à être exécutés par le Service des Travaux publics de la Ville ou par toute autre firme désignée par le Conseil municipal.

2.11.2 Le Trésorier de la Ville est autorisé à percevoir les sommes versées à la Ville pour couvrir entièrement les dépenses encourues et ce, selon les coûts et les tarifs établis dans le règlement de tarification.

Le Trésorier doit faire, après l'exécution des travaux, les ajustements nécessaires.

CHAPITRE III

Dispositions concernant les sanctions et les recours

3.1 Amendes

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, plus les frais. À défaut du paiement d'amende, les dispositions prévues au *Code de procédures pénales* s'appliquent.

Pour une **personne physique**, l'amende minimale pour chaque infraction est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$. En cas de **récidive**, l'amende minimale pour chaque infraction est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

Pour une **personne morale**, l'amende minimale pour chaque infraction est de 600 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$. En cas de **récidive**, l'amende minimale pour chaque infraction est de 1 200 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

3.2 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

4.1 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge :

- a) le règlement numéro 243-98 abrogeant le règlement numéro 218-96 sur les tarifs et modalités d'exécution des travaux publics et adoptant un nouveau règlement décrétant les tarifs (taux) et modalités d'exécution de travaux par l'entremise du Service des Travaux publics de la Municipalité de la paroisse de Saint-Gérard-Majella, et
- b) le règlement numéro 579-97 modifiant le règlement numéro 579-93 décrétant les tarifs (taux) d'exécution des travaux par l'entremise du Service des Travaux publics.

4.2 Dispositions transitoires

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

4.3 Dispositions inconciliables

Le présent règlement prévaut sur toute disposition inconciliable d'un autre règlement municipal de l'ancien territoire de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella et de l'ancien territoire de la Ville de L'Assomption en matière de modalités d'exécution de travaux par l'entremise du Service des Travaux publics.

4.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROPOSÉ PAR: MADAME JOHANNE MARCOTTE

APPUYÉ PAR: MADAME NATHALIE LAUZON

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO: 2003-10-0716

Lionel Martel
Maire

Jean-Denis Savoie
Directeur général
Greffier adjoint